

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE « ASA CARAIB », SISE CHEZ MONSIEUR CROSS, BP 264, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FÉLIX CROSS, LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION, À ORGANISER DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT LE RALLYE DE LA MONTAGNE, LA 1ère ÉDITION DU « VILLAGE AUTOMOBILE », SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE MERCREDI 08, LE JEUDI 09, LE VENDREDI 10, LE SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association sportive automobile « ASA CARAIB », sise chez Monsieur CROSS, BP 264, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Félix CROSS, le Président de l'association, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser, dans le cadre de l'évènement le « Rallye de la Montagne », la 1ère édition du « VILLAGE AUTOMOBILE », sur l'esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, le Mercredi 08, le Jeudi 09, le Vendredi 10, le Samedi 11 et le dimanche 12 Novembre 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'association sportive automobile « ASA CARAIB », à organiser dans le cadre de l'évènement le « Rallye de la Montagne », la 1ère édition du « VILLAGE AUTOMOBILE », sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, le Mercredi 08, le Jeudi 09, le Vendredi 10, le Samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2023, comme suit :

PROGRAMME :**Mercredi 08 novembre :**

- À partir de 09H30 : Accueil, ouverture du Village
- 18H00 : Fermeture du Village

Jeudi 09 Novembre :

- À partir de 09H30 : Accueil, ouverture du Village
- 18H00 : Fermeture du Village

Vendredi 10 Novembre :

- À partir de 09H30 : Ouverture du Village, Accueil, Animations diverses
- 23H00 : Fin de course, retour au parc fermé

Samedi 11 Novembre :

- À partir de 09H30 : Accueil
- 22H00 : Fin de la course, retour au parc fermé

Dimanche 12 Novembre :

- À partir de 06H00 : Accueil des concurrents
- 16H00 : Remise des prix

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- **L'association sportive automobile « ASA CARAIB » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**

ARTICLE 2 : l'association sportive automobile « ASA CARAIB » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation, sauf les exposants de l'association sportive automobile « ASA CARAIB ».

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : La vente des marchands ambulants est strictement interdite sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 NOV. 2023

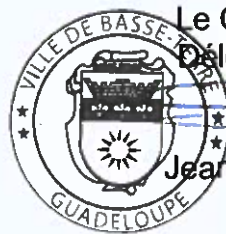
*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 NOV. 2023
de sa publication et/ou de son affichage, le 08 NOV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 08 NOV. 2023*

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA